



COPIE

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction des Collectivités et de l'Environnement
Bureau de la protection de l'environnement

Arrêté – DCE / BPE n° 2013 - 123

ARRETE COMPLEMENTAIRE

**modifiant l'arrêté d'autorisation de la SCEA DOMAINE DE BERNEUIL pour l'exploitation
d'un établissement d'élevage de bovins à l'engraissement
situé aux lieux-dits « Lalue », « Savignac » et « Le Bourg » sur la commune de BERNEUIL et « Francour »
sur la commune de SAINT-JUNIEN-LES-COMBES
au titre des installations classées pour la protection de l'environnement**

**Le Préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment son livre V (parties législative et réglementaire) ;

VU la colonne A de l'annexe de l'article R 511-9 du code de l'environnement, constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 07 février 2005, modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et / ou de gibiers à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-2807 du 28 novembre 2008 autorisant la SCEA DOMAINE DE BERNEUIL à exploiter un élevage de bovins à l'engrais sis aux lieux-dits « Lalue », « Savignac » et au « Bourg » de la commune de BERNEUIL, et au lieu-dit « Francour » de la commune de SAINT-JUNIEN-LES-COMBES, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la circulaire du ministère chargé de l'environnement en date du 06 juillet 2005 relative à l'application des deux arrêtés ministériels du 07 février 2005 – précisions concernant certaines notions relatives aux élevages ;

CONSIDERANT le courrier reçu le 09 octobre 2013, portant à la connaissance du Préfet les modifications que la SCEA DOMAINE DE BERNEUIL souhaite apporter au projet présenté dans le dossier de demande d'autorisation initiale ;

CONSIDERANT le message électronique du 29 octobre 2013 de la SCEA DOMAINE DE BERNEUIL complétant le courrier précité ;

1 rue de la Préfecture - B.P.87031 - 87031 LIMOGES CEDEX
Téléphone : 05.55.44.18.00 - télécopie : 05.55.44.17.54
E-mail : courrier@haute-vienne.pref.gouv.fr
<http://www.haute-vienne.pref.gouv.fr>

CONSIDERANT que toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation ;

CONSIDERANT que des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis de la commission consultative compétente ;

CONSIDERANT que ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié ;

CONSIDERANT que les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à au moins 100 mètres des habitations des tiers ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;

CONSIDERANT que le projet modifié de construction de bâtiment d'élevage de la SCEA DOMAINE DE BERNEUIL est implanté à moins de 100 mètres d'un local habituellement occupé par des tiers ;

CONSIDERANT que dans le cas d'extension d'élevage en fonctionnement régulier des dérogations aux règles générales d'implantation des bâtiments peuvent être accordées par le Préfet sous réserve de la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT le rapport en date du 04 novembre 2013, de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, service chargé de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 19 novembre 2013 ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies dans le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été transmis au pétitionnaire conformément à la loi ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1^{er} - Objet

L'arrêté préfectoral n° 2008-2807 du 28 novembre 2008 visé au présent arrêté, concernant l'exploitation d'un élevage de bovins à l'engraissement par la SCEA DOMAINE DE BERNEUIL sur les communes de BERNEUIL et SAINT-JUNIEN-LES-COMBES, est modifié par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 – Modifications

Les dispositions de l'article 3 du présent arrêté complètent les dispositions de l'article 15 de l'arrêté préfectoral cité à l'article 1^{er}.

Article 3 – Dérogation aux distances d'implantation

Une dérogation aux prescriptions relatives à l'implantation des bâtiments définies à l'article 15 de l'arrêté d'autorisation, est accordée à la SCEA DOMAINE DE BERNEUIL en ce qui concerne l'exploitation d'un bâtiment d'élevage à usage de stabulation pour bovins.

Ce bâtiment sera implanté au lieu-dit « Francour » sur la commune de SAINT-JUNIEN-LES-COMBES, à 77 mètres d'un local habituellement occupé par des tiers (ancienne chapelle).

La stabulation des animaux se fera sur litière accumulée.

Article 4 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement, notamment dans ses articles L. 171-6 à L. 171-12, L. 173-1 à L. 173-12 et R. 514-4.

Article 5 – Délais et voie de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif « 1, cours Vergniaud, 87000 LIMOGES », dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative

Article 6 – Publicité

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur :

- une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies de BERNEUIL et SAINT-JUNIEN-LES-COMBES et pourra y être consultée ;
- un extrait énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée sera affiché dans les mairies pendant une durée minimum d'un mois ;
- procès verbal de l'accomplissement des formalités sera dressé par les soins des maires.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation et sera publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre semaines.

Un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département (L'Écho Haute-Vienne et Le Populaire du Centre) .

Article 11- Diffusion

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute Vienne, le sous-préfet de Bellac et de Rochechouart et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant, et dont copie sera adressée :

- aux maires de BERNEUIL et SAINT-JUNIEN-LES-COMBES ;
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- au Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ;
- au Directeur Régional des Affaires Culturelles ;
- au Directeur Départemental des Territoires / service de l'urbanisme ;
- au Directeur de l'Agence Régionale de la Santé ;
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- au chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile.

Limoges, le 03 DEC. 2013

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Alain CASTANIER

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) :

- *gracieux, adressé au Préfet de la région Limousin, Préfet de la Haute-Vienne 1, rue de la préfecture, BP 87031, 87031 LIMOGES CEDEX ;*
 - *hiérarchique, adressé au Ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement.*
- Dans les deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.*